

**DISCOURS DE S. EXC. M. RONNY ABRAHAM, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, À L'OCCASION DE LA SOIXANTE ET ONZIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

Le 27 octobre 2016

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Je remercie l'Assemblée générale de pérenniser la pratique consistant à permettre au président de la Cour internationale de Justice de présenter l'activité judiciaire de celle-ci durant l'année écoulée, pratique qui reflète tout l'intérêt que votre auguste Assemblée manifeste pour la Cour et le soutien qu'elle lui apporte.

Avant de vous faire part des travaux de la Cour au cours des douze derniers mois, je souhaite saisir cette occasion pour féliciter S. Exc. M. Peter Thomson de son élection à la présidence de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ; je lui adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de cette éminente fonction.

Entre le 1^{er} août 2015, date du début de la période couverte par le rapport de la Cour, et aujourd'hui, jusqu'à 15 affaires contentieuses ont été pendantes devant la Cour et des audiences ont été tenues dans sept d'entre elles. La Cour a tout d'abord entendu les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur dans deux affaires introduites par le Nicaragua contre la Colombie, relatives, d'une part, à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes* et, d'autre part, à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne*. Elle a ensuite tenu des audiences sur les questions de compétence et de recevabilité soulevées dans les affaires des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, (*Iles Marshall c. Pakistan*) et (*Iles Marshall c. Royaume-Uni*). La Cour a en outre entendu, il y a quelques semaines, les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires présentées par le Kenya en l'affaire qui oppose la Somalie au Kenya relativement à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien*. L'affaire est actuellement en cours de délibéré. Enfin, la Cour a tenu la semaine dernière, entre le 17 et le 19 octobre, des audiences sur une demande en indication de mesures conservatoires que lui a présentée la Guinée équatoriale en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, laquelle a été introduite par une requête du 13 juin dernier. La Cour rendra prochainement sa décision sur cette demande.

Depuis le 1^{er} août 2015, la Cour a en outre rendu sept arrêts. L'un de ces arrêts a porté sur le fond des affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, tandis que les six autres ont tranché des questions préliminaires ayant trait à la compétence de la Cour et à la recevabilité de certaines demandes.

Il convient enfin de noter que la Cour a également décidé, pour la première fois depuis longtemps, de faire procéder à une expertise dans l'une des affaires pendantes devant elle : celle opposant le Costa Rica au Nicaragua relativement à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique*. Elle l'a fait par une ordonnance en date du 31 mai 2016.

Je me propose maintenant, comme à l'accoutumée, de vous présenter succinctement le contenu de ces décisions. Je m'intéresserai tout d'abord à quelques aspects de l'arrêt rendu sur le fond des demandes du Costa Rica et du Nicaragua dans les deux affaires jointes relatives, respectivement, à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

Dans son arrêt du 16 décembre 2015, la Cour s'est, dans un premier temps, penchée sur les questions en litige dans la première de ces deux affaires. Pour mémoire, l'instance avait été introduite fin 2010 par le Costa Rica qui faisait en particulier grief au Nicaragua d'avoir envahi et occupé un territoire qu'il alléguait être costa-ricien ; d'y avoir construit un chenal ou *caño* ; d'avoir exécuté un certain nombre de travaux, de dragage du fleuve San Juan notamment, en violation de ses obligations internationales ; d'avoir méconnu les mesures conservatoires indiquées par la Cour en l'affaire en 2011 et 2013 ; enfin d'avoir violé des droits de navigation costa-riciens sur le fleuve San Juan.

Afin de trancher le différend qui lui était soumis, la Cour s'est tout d'abord intéressée à la question de savoir lequel des deux Etats avait souveraineté sur le territoire en litige. Pour ce faire, la Cour a examiné le traité de limites par lequel les Parties ont, en 1858, défini leur frontière terrestre, ainsi que différentes sentences par lesquelles deux arbitres avaient donné leur interprétation de certains points litigieux quant audit traité de limites. La Cour a conclu de son analyse de ces instruments que la souveraineté sur le territoire en litige dans l'affaire appartenait au Costa Rica. Elle a en conséquence estimé que les activités menées à compter de 2010 par le Nicaragua sur ce territoire constituaient des violations de la souveraineté territoriale du Costa Rica et que le Nicaragua était tenu de réparer les dommages causés.

La Cour en est ensuite venue à la question de savoir si, par ses activités sur son propre territoire, notamment dans le fleuve San Juan, le Nicaragua avait violé des obligations que lui imposait le droit international de l'environnement. Elle s'est penchée en premier lieu sur la question du respect des obligations de nature procédurale dont la violation était invoquée, celles-ci étant tant de nature coutumière que conventionnelle. La Cour a estimé que les activités entreprises par le Nicaragua n'étaient pas de nature à créer un risque de dommage transfrontière important et que le défendeur n'avait donc pas l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement et d'informer ou de consulter le demandeur à cet égard. La Cour a par ailleurs déclaré ne pas être convaincue que le Nicaragua ait manqué à quelque obligation d'information ou de consultation au titre des conventions internationales dont la violation était alléguée en l'espèce par le Costa Rica. Elle a donc conclu à l'absence de violation, de la part du Nicaragua, d'obligations de nature procédurale. S'agissant, en second lieu, des obligations de fond, la Cour a conclu que les éléments de preuve disponibles ne montraient pas que, en s'engageant dans des activités de dragage sur le cours inférieur du fleuve San Juan, le Nicaragua avait porté préjudice au territoire du Costa Rica ou manqué à ses obligations en matière de prévention des dommages transfrontières.

La Cour a poursuivi son examen en abordant la question de savoir si le Nicaragua avait manqué aux obligations lui incombant au titre des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues dans la même affaire. Dans cette affaire, en effet, la Cour avait, par ordonnance du 8 mars 2011, ordonné certaines mesures conservatoires dont le caractère obligatoire n'était pas discuté – je rappelle en effet que la Cour a précisé dans son arrêt *LaGrand* rendu le 27 juin 2001 que de telles mesures sont obligatoires pour les Parties. Sur la base des faits qui lui ont été présentés, et qui étaient incontestés entre les Parties, la Cour a conclu que le Nicaragua avait manqué aux obligations qui lui incombait au titre de l'ordonnance rendue en 2011.

La Cour en est ensuite venue à l'examen des allégations du Costa Rica selon lesquelles le Nicaragua avait porté un certain nombre d'atteintes à ses droits de navigation sur le fleuve San Juan. Estimant que le Nicaragua n'avait pas apporté de justification convaincante de la

conduite de ses agents lors d'incidents concernant la navigation sur le fleuve San Juan par des personnes habitant la rive costa-ricienne de celui-ci, la Cour a conclu que le Nicaragua avait violé les droits de navigation sur le fleuve San Juan que le Costa Rica tient du traité de limites de 1858.

S'agissant des mesures de réparation demandées par le Costa Rica, la Cour a conclu que la constatation de ce que le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale costa-ricienne en creusant trois *caños* et en établissant une présence militaire sur le territoire litigieux constituait une satisfaction appropriée au préjudice immatériel subi à ce titre, tout comme la constatation de la violation des obligations découlant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par elle le 8 mars 2011 et la constatation de la violation des droits de navigation conférés au Costa Rica. La Cour a en outre estimé que le Costa Rica était fondé à recevoir indemnisation pour les dommages matériels découlant des violations commises par le Nicaragua. Elle a déclaré que les Parties devraient mener des négociations afin de s'entendre sur ces questions. La Cour a néanmoins précisé que, si les Parties ne parvenaient pas à un accord dans un délai de 12 mois à partir de la date de son arrêt, elle déterminerait elle-même, à la demande de l'une d'entre elles, le montant de l'indemnité.

Après avoir examiné l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la Cour s'est, dans un second temps, penchée sur les questions en litige dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*. Je rappellerai à cet égard que l'instance avait été introduite le 22 décembre 2011 par le Nicaragua contre le Costa Rica, le demandeur invoquant des «atteintes à [s]a souveraineté ... et [des] dommages importants à l'environnement sur son territoire». Le Nicaragua soutenait en particulier que le Costa Rica réalisait dans la zone de la frontière entre les deux pays, le long du fleuve San Juan, de vastes travaux de construction routière, en violation de plusieurs obligations internationales et avec de graves conséquences pour l'environnement du Nicaragua.

La Cour s'est donc intéressée à la question de savoir si le Costa Rica avait violé des obligations de nature procédurale ou de nature substantielle en matière de protection de l'environnement. S'agissant des obligations de nature procédurale, la Cour a tout d'abord examiné l'allégation de violation de l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement. Elle a jugé que le projet de construction routière entrepris par le Costa Rica comportait un risque de dommage transfrontière important ; elle a donc été d'avis que le seuil d'application de l'obligation d'évaluer l'impact de ce projet sur l'environnement était atteint. Estimant que le Costa Rica n'avait, en tout état de cause, pas démontré l'existence d'une urgence qui aurait permis, selon lui, de justifier de construire la route sans entreprendre d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Cour a abordé la question de savoir si le Costa Rica s'était conformé, dans les circonstances de l'espèce, à son obligation d'effectuer une telle évaluation. Elle a constaté que cette obligation requiert que le risque de dommage transfrontière important soit évalué *ex ante*, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du projet. Or, la Cour a constaté que les études effectuées par le Costa Rica avaient consisté dans une évaluation *post hoc* de l'impact environnemental des tronçons de route déjà construits et qu'en outre elles ne comportaient pas d'évaluation des risques de dommage à venir. La Cour a dès lors conclu que le Costa Rica ne s'était pas acquitté de l'obligation qu'il avait, en vertu du droit international général, d'effectuer une évaluation de l'impact environnemental de la construction de la route. Au vu de cette conclusion, la Cour a estimé que la question de savoir si le Costa Rica était tenu, au titre du droit international général, d'informer et de consulter le Nicaragua préalablement aux travaux n'appelait pas d'examen en l'espèce. Elle a par ailleurs constaté qu'il n'était pas établi que le Costa Rica avait manqué à quelque obligation de notification ou de consultation découlant des traités invoqués par le Nicaragua.

La Cour a aussi examiné les allégations concernant la violation d'obligations de fond que le droit international de l'environnement imposait au Costa Rica. Au terme d'un examen des éléments de preuve pertinents, la Cour a estimé que le Nicaragua n'avait pas prouvé que la construction de la route lui avait causé des dommages transfrontières importants et elle a donc rejeté la prétention du Nicaragua selon laquelle le Costa Rica aurait manqué à ses obligations de fond en droit international coutumier relatives aux dommages transfrontières. La Cour a également rejeté le

reste des conclusions du Nicaragua, concernant le manquement par le Costa Rica à des obligations de fond énoncées par divers traités, le Nicaragua n'ayant pas démontré que le Costa Rica aurait méconnu les textes en cause.

Enfin, la Cour s'est penchée sur la thèse du Nicaragua selon laquelle le rejet de sédiments et la formation de deltas sédimentaires porteraient atteinte à son intégrité territoriale et à sa souveraineté sur le fleuve San Juan. Elle a estimé que cette thèse n'était pas convaincante, faisant observer que le Costa Rica n'avait exercé aucune autorité sur le territoire nicaraguayen, y compris le fleuve, et n'y avait mené aucune activité. Elle a par conséquent rejeté la demande du Nicaragua sur ce point.

S'agissant enfin des réparations demandées par le Nicaragua, la Cour a conclu que la constatation par elle d'un fait illicite consistant dans le manquement du Costa Rica à son obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement constituait une mesure de satisfaction appropriée.

*

Au cours de la période considérée, la Cour a également rendu, comme je l'ai indiqué en introduction, six arrêts sur des questions préliminaires, qu'il s'agisse de questions de compétence ou de recevabilité. Elle a rendu, le 24 septembre 2015, un arrêt par lequel elle a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Chili en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*. Ayant présenté cet arrêt lors de l'allocution que j'ai eu l'honneur de prononcer l'année dernière devant votre auguste Assemblée, je ne reviendrai pas sur cette décision. Je commencerai donc par rappeler certains éléments des arrêts rendus par la Cour le 17 mars 2016 dans deux affaires introduites par le Nicaragua contre la Colombie, à savoir l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne* et celle relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes*.

La première de ces deux affaires a été introduite en septembre 2013 au sujet d'un «différend port[ant] sur la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie». La Colombie avait ensuite soulevé des exceptions préliminaires. La première d'entre elles portait sur la question de savoir si la Cour avait compétence *ratione temporis*. En effet, dans sa requête, le Nicaragua déclarait fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, également dénommé «pacte de Bogotá». Or, ayant dénoncé cet instrument le 27 novembre 2012, la Colombie soutenait que la Cour n'avait pas compétence puisque l'instance avait été introduite le 16 septembre 2013.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que la date à laquelle s'apprécie sa compétence est celle du dépôt de la requête. Aux termes de l'article XXXI du pacte de Bogotá, les parties reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour «tant que le[dit] Traité restera en vigueur». Le premier alinéa de l'article LVI dispose que le pacte, lorsqu'il est dénoncé par un Etat partie, demeure en vigueur entre ce dernier et les autres parties pour une durée d'un an à compter de la notification de la dénonciation. La Cour a noté que la requête du Nicaragua lui a été soumise après l'avis de dénonciation de la Colombie, mais avant l'expiration du préavis d'un an prévu au premier alinéa de l'article LVI. Dès lors, la seule question soulevée par la première exception de la Colombie était celle de savoir si le second alinéa de l'article LVI, qui stipule que «[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question», pouvait faire l'objet d'une interprétation *a contrario*, question à laquelle une réponse affirmative aurait conduit la Cour à se déclarer incompétente pour connaître de l'instance, même si celle-ci avait été

introduite alors que le pacte était toujours en vigueur entre les Parties. Après un examen des dispositions du pacte, la Cour a répondu par la négative à cette question. Elle a, en conséquence, rejeté la première exception préliminaire de la Colombie.

La Cour s'est aussi penchée sur deux autres exceptions d'incompétence, qu'elle a pareillement rejetées. Elle a estimé que, contrairement à ce que soutenait la Colombie, elle n'avait pas tranché, dans son arrêt de 2012 entre les mêmes Parties, la question de savoir si le Nicaragua pouvait se prévaloir d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte et que, dès lors, elle n'était pas empêchée, par l'effet de l'autorité de la chose jugée, de se prononcer sur la requête introduite par le Nicaragua en septembre 2013. La Cour a en outre considéré que, contrairement à ce qu'avancait la Colombie, le Nicaragua ne lui demandait pas de réviser l'arrêt de 2012, et ne donnait pas à sa requête la forme d'un «appel» contre celui-ci.

La Cour s'est par ailleurs prononcée sur une exception portant sur la recevabilité des demandes du Nicaragua. La Colombie faisait tout d'abord valoir que la demande du Nicaragua tendant au tracé de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt de 2012 était irrecevable au motif que le Nicaragua n'avait pas obtenu, de la part de la Commission des limites du plateau continental, la recommandation requise sur la fixation de la limite extérieure de son plateau continental. La Cour a été d'avis que, dès lors que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins peut s'effectuer indépendamment de la recommandation de la Commission, cette recommandation n'est pas un prérequis pour qu'un Etat partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer puisse demander à la Cour de régler un différend avec un autre Etat relatif à une telle délimitation. Elle a donc rejeté l'exception.

La Colombie soutenait ensuite que la demande par laquelle le Nicaragua invitait la Cour, dans l'attente de la délimitation de la frontière maritime des Parties au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, à déterminer les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent, portait sur un différend inexistant et était irrecevable. Relevant que cette demande ne portait pas sur un différend réel entre les Parties et qu'elle ne comportait en outre aucune précision sur ce qu'il était demandé à la Cour de décider, la Cour a retenu l'exception de la Colombie soulevée au sujet de cette demande.

La procédure sur le fond a en conséquence repris et la Cour a, par une ordonnance du 28 avril 2016, fixé les dates pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire de la Colombie sur les questions soulevées par la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête.

Comme je le mentionnais, la Cour a rendu un deuxième arrêt le 17 mars 2016, en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*. En cette affaire, la requête du Nicaragua avait été introduite le 26 novembre 2013 au sujet, cette fois, d'un différend portant sur des «violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui [avaient] été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations». La Colombie a soulevé des exceptions préliminaires en l'espèce. La première de ces exceptions était la même que celle soulevée dans l'affaire dont je viens de rendre compte et concernait la compétence *ratione temporis* de la Cour ; cette exception a été rejetée pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

Par sa deuxième exception, la Colombie soutenait que la Cour n'avait pas compétence au motif qu'il n'existait pas de différend entre les Parties à la date à laquelle la requête a été déposée. La Cour a rappelé à cet égard que le Nicaragua formulait deux demandes distinctes. Il faisait en effet grief à la Colombie, d'une part, d'avoir violé ses droits souverains dans ses espaces maritimes

et, d'autre part, d'avoir manqué à l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Après examen des éléments qui lui avaient été soumis, la Cour a estimé que, à la date du dépôt de la requête, il existait un différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012. Elle a donc rejeté l'exception soulevée par la Colombie relative à l'absence de différend s'agissant de cette première demande. La Cour a en revanche considéré qu'il n'existait pas de différend, à la date d'introduction de la requête, quant à la seconde demande du Nicaragua et a, partant, accueilli sur ce point l'exception soulevée par la Colombie.

Par sa troisième exception, la Colombie affirmait que la Cour n'avait pas davantage compétence au titre du pacte de Bogotá parce qu'au moment du dépôt de la requête, les Parties n'étaient pas d'avis que le prétendu différend «ne pou[v]ait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires». La Cour a toutefois conclu de son examen des éléments de preuve que, à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, aucune des deux Parties ne pouvait soutenir de manière plausible que le différend qui les opposait pouvait être résolu au moyen de négociations directes. La troisième exception préliminaire de la Colombie a donc été rejetée, tout comme la cinquième qui portait sur le point de savoir si la Cour avait compétence en ce qui concerne l'exécution d'un arrêt antérieur. La Cour a fait observer que ladite exception reposait sur le postulat qu'il était demandé à la Cour d'assurer l'exécution de son arrêt de 2012. Or, a-t-elle noté, le Nicaragua ne cherche pas à faire exécuter l'arrêt de 2012 en tant que tel.

Enfin, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la quatrième exception qui avait trait à une autre base de compétence, invoquée par le Nicaragua à titre subsidiaire, et qu'il était inutile à la Cour d'examiner.

La procédure sur le fond a en conséquence repris s'agissant de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête et la Cour a, par une ordonnance du 17 mars 2016, fixé la date pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie.

*

Je vais maintenant présenter brièvement les trois arrêts rendus par la Cour le 5 octobre dernier dans les affaires des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, (*Iles Marshall c. Pakistan*) et (*Iles Marshall c. Royaume-Uni*).

Je rappellerai que, le 24 avril 2014, les Iles Marshall ont déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni, dans lesquelles elles reprochaient à ces Etats de manquer à leurs obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Les Etats défendeurs ont par la suite soulevé des exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité des requêtes. En particulier, les trois Etats défendeurs ont soutenu que la Cour n'avait pas compétence au motif qu'il n'existait pas de différend entre les Parties au moment du dépôt de chacune des requêtes. Dans ses arrêts, la Cour a commencé par examiner cette exception.

La Cour a précisé que l'existence d'un différend entre les parties était une condition de sa compétence. Pour qu'un différend existe, il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ; les points de vue des parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, doivent être nettement opposés. Il est nécessaire pour cela que les éléments de preuve montrent que le défendeur avait connaissance, ou

ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'opposition manifeste du demandeur. Ces conditions doivent en principe être remplies à la date du dépôt de la requête : si le comportement des Parties en cours d'instance peut être pertinent à divers égards, notamment pour préciser l'objet du différend, il ne saurait suffire pour établir l'existence même d'un différend entre celles-ci.

Dans ses arrêts, la Cour a examiné si, comme l'affirmaient les Iles Marshall, certaines déclarations qu'elles avaient faites dans des enceintes multilatérales avant la date du dépôt de la requête pouvaient mener à la conclusion qu'un différend les opposait à l'Etat défendeur. La Cour a estimé dans les trois affaires que l'on ne pouvait affirmer, sur la base de ces déclarations — prises individuellement ou ensemble —, que les défendeurs avaient connaissance, ou ne pouvaient pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Iles Marshall alléguaient qu'ils manquaient à leurs obligations. Ces déclarations ne suffisaient donc pas à faire naître un différend d'ordre juridique entre les Parties. Elle a en outre estimé que, dans ce contexte, le comportement des défendeurs ne permettait pas de conclure à l'existence d'un différend.

Enfin, je mentionnerai un dernier aspect de ces décisions d'un intérêt tout particulier. Dans ses arrêts, la Cour a indiqué qu'il fallait faire preuve d'une grande prudence avant de conclure, au vu de votes exprimés sur des résolutions d'organes politiques tels que l'Assemblée générale, à l'existence ou à la non-existence d'un différend d'ordre juridique portant sur une question visée par de telles résolutions. Le libellé d'une résolution et les votes ou habitudes de vote sur des résolutions ayant le même objet peuvent, dans certaines circonstances, constituer des éléments de preuve pertinents concernant l'existence d'un différend d'ordre juridique, notamment en présence de déclarations d'Etats visant à expliquer leur vote. Cependant, certaines résolutions contiennent nombre de propositions différentes ; le vote d'un Etat sur une résolution de ce type ne saurait en soi être considéré comme indiquant la position de cet Etat sur chacune des propositions qui y figurent, et moins encore l'existence, entre lui-même et un autre Etat, d'un différend d'ordre juridique relatif à l'une de ces propositions.

La Cour a conclu dans les trois arrêts que l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat défendeur et fondée sur l'absence de différend entre les Parties devait être retenue. En conséquence, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire pour elle de se pencher sur les autres exceptions soulevées par les défendeurs. La Cour n'ayant pas compétence, elle ne pouvait procéder à l'examen des affaires au fond.

*

Voilà donc quel est le contenu des arrêts rendus par la Cour au cours de l'année écoulée. Avant de faire état des nouvelles affaires portées devant elle au cours de la même période, je parlerai brièvement de l'ordonnance en date du 31 mai 2016, par laquelle la Cour a décidé de faire procéder à une expertise dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*. Dans cette affaire, la Cour a estimé que certains éléments factuels relatifs à l'état de la côte entre les points invoqués respectivement par le Costa Rica et le Nicaragua, dans leurs écritures, comme étant le point de départ de leur frontière maritime dans la mer des Caraïbes pouvaient se révéler pertinents aux fins de régler le différend qui lui a été soumis. Elle a considéré qu'elle gagnerait à bénéficier d'une expertise à cet égard et deux experts en géomorphologie ont en conséquence été nommés pour mener cette mission, qui les conduira à effectuer deux visites sur les lieux et à rédiger un rapport qui sera communiqué à la Cour et aux Parties avant la tenue des audiences en l'affaire. Il convient de souligner que c'est la seconde fois seulement que la Cour décide de faire application de l'article 50 de son Statut, aux termes duquel «[à] tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix». En effet, si, par le passé, la Cour a souvent été amenée à se pencher sur des rapports d'experts, voire à entendre ceux-ci, il s'agissait la

plupart du temps d'experts membres des délégations des parties ou présentés par celles-ci en tant qu'experts indépendants. La décision prise cette fois par la Cour elle-même de faire procéder à une expertise l'a contrainte à demander à l'Assemblée générale un budget additionnel pour en assurer la réalisation. La Cour est convaincue de pouvoir compter sur la compréhension et l'appui de l'Assemblée dans ce contexte. L'expertise en question a en effet été jugée par la Cour, dans l'exercice souverain de ses responsabilités statutaires, comme indispensable à la bonne administration de la justice dans le cas d'espèce ; par ailleurs, même si le coût additionnel de cette opération est relativement modeste – il s'élève à 120 000 USD –, il ne saurait être absorbé par le budget actuel de la Cour, réduit de 10 % par rapport à la dotation pour l'exercice 2014-2015.

*

J'en viens maintenant aux nouvelles affaires portées devant la Cour.

Le 6 juin 2016, la République du Chili a introduit une instance contre l'Etat plurinational de Bolivie au sujet d'un *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala*. Le Chili allègue que le Silala est un cours d'eau international qui coule entre les deux Etats, mais que la Bolivie nie ce statut depuis 1999 et s'arroge le droit exclusif d'en utiliser les eaux. Selon la requête, le différend entre les deux Etats porte donc sur la nature du Silala en tant que cours d'eau international, et sur les droits et obligations qui en découlent pour les Parties au regard du droit international. Par ordonnance en date du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 juillet 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République du Chili et au 3 juillet 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Etat plurinational de Bolivie.

Le 13 juin 2016, la République de Guinée équatoriale a introduit une instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à des *Immunités et procédures pénales*. La Guinée équatoriale allègue notamment que, en engageant des procédures pénales contre son vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, et en ordonnant la saisie d'un immeuble qui abriterait son ambassade, la France a méconnu des immunités consacrées en droit international et violé la souveraineté de la Guinée équatoriale. Par ordonnance en date du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République de Guinée équatoriale et au 3 juillet 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République française. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a déposé une demande en indication de mesures conservatoires en cette affaire, faisant valoir que — je cite — «[l]a poursuite des procédures pénales en France contre le vice-président et les biens de la Guinée équatoriale, et le refus de la France de respecter l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, créent un risque réel et imminent de préjudice irréparable aux droits de la Guinée équatoriale». Ainsi que je l'ai mentionné auparavant, les audiences sur cette demande se sont tenues du 17 au 19 octobre dernier.

Enfin, le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à *Certains actifs iraniens*, reprochant notamment aux Etats-Unis d'avoir adopté un certain nombre d'actes législatifs et exécutifs ayant pour conséquence pratique d'assujettir les actifs et intérêts de l'Iran et d'entités iraniennes, notamment ceux de la banque centrale iranienne, à des procédures d'exécution, en violation d'immunités juridictionnelles reconnues par le droit international coutumier et par les dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 liant les Parties. Après consultation des Parties, la Cour a fixé au 1^{er} février 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et au 1^{er} septembre 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique.

Cela porte donc à trois le nombre de nouvelles affaires soumises au cours de la période considérée et à 11 le nombre total d'affaires inscrites à ce jour au rôle de la Cour.

*

La diversité et la complexité des affaires dont la Cour a eu à connaître durant la période à l'examen sont à l'image des travaux qu'elle a accomplis ces dernières années. En effet, comme vous l'aurez compris à l'écoute de mon exposé, les nouvelles affaires qui lui ont été soumises cette année ont encore ajouté à cette diversité.

La Cour a en outre vécu un nouvel événement majeur avec la célébration, au mois d'avril dernier, de son soixante-dixième anniversaire. A cette occasion, une séance solennelle s'est tenue à La Haye, à laquelle le Secrétaire général nous a fait l'honneur d'assister. Lundi dernier, j'ai eu le privilège d'inaugurer une exposition intitulée «70 ans au service de la paix et de la justice», qui a été organisée à l'occasion de cet anniversaire et est désormais ouverte aux visiteurs du bâtiment dans lequel nous nous trouvons.

Si l'œuvre accomplie par la Cour depuis soixante-dix ans mérite d'être célébrée, celle-ci n'a pas pour autant perdu de vue la nécessité de réfléchir sans relâche à la manière d'adapter ses méthodes de travail pour faire face à l'accroissement du nombre d'affaires inscrites à son rôle et à leur complexité croissante. Soyez assurés qu'elle continuera d'employer toutes les ressources dont elle dispose pour remplir son rôle d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

*

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Je tiens à vous remercier de m'avoir donné cette occasion de m'adresser à vous aujourd'hui. Je vous présente tous mes vœux de réussite pour cette soixante et onzième session de l'Assemblée générale.
